



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
des Installations classées pour la protection de l'environnement**

SASU DU TRÈFLE

**Préparation et stockage de vins, de distillation et de stockage d'alcools de bouche
d'origine agricole situé au lieu-dit Les Huitains
sur la commune de GUIMPS**

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente ;

Vu les programmes d'actions national et régional nitrates (PAN et PAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, en qualité de préfet de la Charente ;

Vu le décret du 14 décembre 2024 portant nomination de Madame Nathalie CLARENC, en qualité de sous-préfète de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CLARENC, sous-préfète de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 décembre 2020 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2023 relatif à l'exploitation, par la société du Trèfle, d'une installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole sur la commune de Guimps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société du Trèfle pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur la commune de Guimps ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2024 et complétée le 12 septembre 2024 (suite à une demande de compléments formulée par l'inspection des installations classées du 5 juillet 2024) par la société du Trèfle (SIRET n° 802 150 805 000 17), dont le siège social est situé au 1428 route du Trèfle lieu-dit les Huitains à Guimps, pour l'enregistrement d'une augmentation de capacité de production de vins au-

delà du seuil de 20000 hl/an (rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées) située à cette même adresse et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels applicable au régime de l'enregistrement ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 22 octobre et le 19 novembre 2024 inclus, durée de la consultation du public prescrite par l'arrêté du 30 septembre 2024 susvisé ;

Vu la consultation des conseils municipaux de Guimps, Saint-Ciers-Champagne et Saint-Eugène ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Eugène par délibération du 24 octobre 2024 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Guimps et de Saint-Ciers-Champagne, consulté selon l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2024 susvisé ;

Vu le rapport du 15 janvier 2025 de l'inspection des installations classées proposant un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement en version projet qu'il convient de soumettre à la consultation de l'instance départementale du CODERST ;

Vu l'avis du CODERST dans sa session du 06 février 2025 ;

Vu la transmission par courriel le 21 janvier 2025 du projet d'arrêté à l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à l'exception de celles des articles 5 et 12.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que la demande, exprimée par la société du Trèfle, d'aménagement des prescriptions générales des articles 5 et 12.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations sont implantées au sein d'une exploitation existante et régulière ;

Considérant que les chais à vins et les cuveries extérieures sont placés en rétention conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que le site est localisé en dehors d'une des zones sensibles listées au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des

impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que l'implantation des nouvelles cuves à vins (objet de l'extension au titre de la rubrique 2251) est contiguë à la route communale « les Égaux » et que cette dernière sépare le site au Nord d'une habitation, augmentant ainsi la distance de celle-ci par rapport à la limite de site ;

Considérant que le non-respect de la distance d'isolement, pour ces cuves, ne présente pas d'incidences ou de dangers sur les tiers et les habitations à proximité ;

Considérant que les 2 cuves impactant la surlargeur du virage de la voie « engins » ne représentent pas d'enjeux significatifs de manœuvrabilité ou d'obstacle pour l'accès des services d'incendie sur l'intégralité de la voie pour la lutte contre un incendie dans la zone (pour rappel, le vin est considéré comme un liquide combustible au-delà de 10° et non comme un liquide inflammable) ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Cognac ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société du Trèfle, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET n° 802 150 805 000 17 et représentée par monsieur Antoine MONDORY, gérant, dont le siège social est situé au 1428 route du Trèfle lieu dit les Huitains à Guimps, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 janvier 2024 et complété le 12 septembre 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Guimps, 1428 route du Trèfle lieu-dit les Huitains. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, EN LIEU ET PLACE DE L'ARTICLE 1.2.1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 DÉCEMBRE 2020

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2251-1	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant :	53 cuves dont des stockages de vins réalisés en extérieur : 27 770 hl/an	E

	1. Supérieure à 20 000 hL/an Nota : le volume de vins en cours de vieillissement qui n'est pas susceptible d'être conditionné dans l'année n'est pas à prendre en compte dans la capacité de production annuelle		
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	5 alambics x 25 = 125 hl de charge soit 75 hl d'AP/j	E
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Chai EDV n°2 : 46 m ³ Chai EDV n°3 : 62 m ³ Chai EDV n°5 : 93,8 m ³ QSP =201,8 m³	DC(*)
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	3 cuves aériennes de stockage de propane de 3,2 t QSP=9,6 t	DC

Régime : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique).

(*) production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

QSP : quantité d'alcool susceptible d'être présente.

(*) Le contrôle périodique par un organisme accrédité n'est pas applicable, en application de l'article R.512.55 du code de l'environnement, pour les installations classées soumises à l'obligation de contrôle périodique et incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Guimps	Section E 77, 78, 82 à 84, 88, 128 à 132 et 740 à 743	Les Huitains

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES D'EXPLOITATION

L'installation de distillation de l'établissement respecte les conditions et limites suivantes :

Nature des produits distillés	Volume maximum de produit distillé	Période de distillation pour la production d'alcools
Vins	27 770 hl / an	de septembre à avril

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande complétée le 12 septembre 2024 en dernier lieu et susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés, à l'exception de celles des articles 5 et 12.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET PRÉFECTORAUX DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ, RELATIF A LA PRÉPARATION ET AU CONDITIONNEMENT DE VINS

Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées.

À l'exception des installations suivantes :

- les cuves de 800 hl situées au Nord-Est du site, contiguë à la route « des Égaux » ;

- les cuves de 500 hl situées à l'Est du site, à proximité du cours d'eau « Le Bief du Trèfle » ;
- l'aire de lavage située à l'Est du site, à proximité du cours d'eau « Le Bief du Trèfle ».

Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DU II DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ, RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ DES ENGIN

II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITÉ- EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur d'un recours hiérarchique ou contentieux est tenu, à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

ARTICLE 3. 2 PUBLICITÉS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement environnementale est déposée à la mairie de Guimps ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Guimps pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Guimps, Saint-Ciers-Champagne, Saint-Eugène ainsi que le Grand Cognac et la sous-préfecture de Jonzac ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 EXÉCUTION

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire Guimps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ DU TRÉFLE et dont une copie leur sera adressée.

Cognac, le 17 février 2025

P/le préfet et par délégation,

P/La sous-préfète

La secrétaire générale



Lucy LLINARES